

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 14 juin 2016

RECOURS N° 783

En cause de : Monsieur X... et Madame y...

Requérants,

Contre : La commune de SIVRY-RANCE,
Représentée par son collège communal
Grand'Place, 2
6470 SIVRY-RANCE

Partie adverse.

Vu la requête du 28 avril 2016, par laquelle les requérants ont introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'environnement, contre l'absence de réponse de la partie adverse à la demande de "production de l'intégralité des documents ayant trait, directement ou indirectement, aux travaux d'égouttage réalisés ou à réaliser à Rance, l'intégralité des plans et autres documents qui concernent directement ou indirectement la gestion des eaux de pluie et des eaux usées à Rance" ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 19 mai 2016 ;

Vu la notification de la requête du 19 mai 2016 ;

Vu la décision de la Commission de recours du 19 mai 2016 prorogeant le délai pour statuer;

Considérant qu'il apparaît d'une lettre que la partie adverse a adressée aux requérants que les "renseignements concernant les travaux d'égouttage réalisés sur le terrain de M. ALBESSART" seraient consultables à la maison communale sur rendez-vous préalable auprès de l'agent traitant;

Considérant, toutefois, que l'article D.13 du Livre Ier du Code de l'environnement dispose, en son alinéa 1^{er}, que "l'information environnementale peut notamment être :

- consultée sur place, ou;
- délivrée sous forme de copie du document dans lequel l'information demandée est consignée ou par courrier électronique";

Considérant qu'il en résulte que le demandeur d'accès à l'information dispose d'un choix qu'il n'appartient pas à l'autorité détenant l'information de remettre en cause pour des raisons d'opportunité;

Considérant que les documents demandés constituent bien une information environnementale au sens de l'article D.6, 11°, du Livre Ier du Code de l'environnement; qu'elle est suffisamment précise puisqu'elle se limite au territoire de l'ancienne commune de Rance (et non seulement au terrain de M. Albessart); qu'il y a dès lors lieu d'y faire droit,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera, dans les huit jours à dater de la notification de la présente décision, copie de l'intégralité des documents ayant trait, directement ou indirectement, aux travaux d'épuration réalisés ou à réaliser à Rance, l'intégralité des plans et autres documents qui concernent directement ou indirectement la gestion des eaux de pluie et des eaux usées à Rance.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 14 juin 2016 par la Commission de recours composée de Madame S. GUFFENS, Présidente suppléante, Madame C. COLLARD et Messieurs A. LEBRUN, M. PIRLET et J-Fr. PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur F. MATERNE, membre suppléant.

La Présidente suppléante,

Le Secrétaire,

S. GUFFENS

M. PIRLET